

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2022**

PROCES VERBAL

Date de convocation du Conseil d'administration : le 23 novembre 2022

Présents :

Mmes – MM. : Isabelle **GAUTELIER**, Guillaume **MOULIN**, Marie-Claude **MASSON**, Florian **CAMEL**, Danielle **MECHIN**, Marie Françoise **BLONDEEL**, Michel **ANDRE**, Dominique **GERBES** (à 18H26 à partir des secours),

Ont donné procuration :

Mmes – MM. : Xavier **ODO** à Isabelle **GAUTELIER**, Martine **NAZARET** à Florian **CAMEL**, Roland **DECOMBE** à Michel **ANDRE**, Théo **VIGNON** à Guillaume **MOULIN**,

Excusés :

Mmes : Sandra **YOUSSEF**, Dominique **GERBES** (de DEL_2022_027 à DEL_2022_031)

Secrétaire :

Mme Maud BENENATI.

La séance du Conseil d'administration est ouverte à 18h00, sous la présidence de Madame Isabelle GAUTELIER, Vice-Présidente.

Le quorum est atteint (7 membres physiquement présents), les questions portées à l'ordre du jour peuvent être valablement débattues.

Procès-verbal adopté à la séance du mardi 7 mars 2023.

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration du 5 juillet 2022
- Compte rendu de délégations
- Informations diverses
- Délibérations :
 1. Budget : Passage à la M57
 2. Budget : Amortissement M57
 3. Ressources Humaines : Règlement intérieur
 4. Ressources Humaines : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
 5. Renouvellement contrat Animatrice PRE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 11 octobre 2022 est adopté à l'**unanimité** par 11 voix pour.

COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

- Les aides alimentaires accordées depuis le CA du 11/10/2022 : 3 ménages aidés pour un montant de 122,00€.
- Trois accords de domiciliation depuis le CA du 11/10/2022.

INFORMATIONS

Madame GERBES rejoint le Conseil d'administration à 18h26.

Mme Isabelle GAUTELIER fait un retour sur le repas de NOEL qui a eu lieu le 10 décembre 2022. Les participants ont apprécié la journée. Les coffrets de NOEL seront remis aux seniors le 15 décembre 2022. Les élus feront les visites à domicile, aux doyens de 90 ans et plus, le 17 décembre 2022 afin de leur remettre bouquets de fleurs et chocolats. Enfin, les résidents des deux Ehpad recevront aussi, à cette date, des chocolats.

Les coffrets sont confectionnés, cette année, dans des sacs en papier aux couleurs de NOEL, par L'heure du Goût Thé de Grigny.

Suivant l'annonce de l'état qui prévoit des délestages électriques durant la période hivernale, M. Guillaume MOULIN demande, comment le CCAS compte repérer les usagers dont les soins à domicile nécessitent de maintenir un approvisionnement électrique constant. Mme Isabelle GAUTELIER évoque une réunion en visioconférence avec la Préfecture durant laquelle l'ARS a assuré que ces usagers étaient répertoriés et préalablement ciblés. Cependant, les élus sont en attente d'informations complémentaires.

Mme Isabelle GAUTELIER précise que l'Épicerie Sociale et Solidaire est ouverte depuis le 29 novembre 2022. Mme BLONDEEL demande quels sont les horaires d'ouverture de l'épicerie. A ce jour, l'épicerie est ouverte, le mardi de 16h00 à 19h00 et le samedi de 14h00 à 17h00.

Mme MECHIN demande d'où viennent les produits. Mme Isabelle GAUTELIER répond que ce sont principalement des dons et que Mme YOUSSEF espère travailler en collaboration avec la banque alimentaire rapidement.

1 – BUDGET : PASSAGE A LA M57

Rapport de Madame GAUTELIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux et qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des crédits pour dépenses imprévues) offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 et qu'il apparaît pertinent pour le Centre Communal d'Action Sociale de Grigny, comme pour le budget principal de la Ville de Grigny, d'adopter de façon anticipée la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 conserve les mêmes principes budgétaires que la M14. En revanche, contrairement à la nomenclature M14, il n'existe pas en M57 de plan de compte spécifiquement dédié aux CCAS. Par conséquent, le plan de compte appliqué au CCAS de Grigny sera le même que celui de la Ville de Grigny,

Considérant que l'adoption de la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier et implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations,
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 novembre 2022,

DÉBAT - DISCUSSIONS

M. BARBAROSSA, Responsable du service finances, explique que par mesure d'anticipation, le CCAS adopte la délibération avec un an d'avance afin d'éviter les dysfonctionnements dus aux nombreuses collectivités qui effectueront la démarche au même moment.

DÉLIBÉRÉ – VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DECIDE d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

DÉCIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ,

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 9

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER

Mme Isabelle GAUTELIER

M. Guillaume MOULIN

Mme Marie-Claude MASSON

M. Florian CAMEL

M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN

Mme Danielle MECHIN

Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL

Mme Marie-Françoise BLONDEEL

Abstentions : 2

M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRE

M. Michel ANDRE

2 – BUDGET : AMORTISSEMENT M57

Rapport de Madame GAUTELIER

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du CGCT,

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023,

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

Selon l'article L2321-1 du code général des collectivités territoriales, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. L'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du CGCT précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif. Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage,...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernées.

A compter du 1er janvier 2023, le CCAS adoptera par conséquent un calcul de ses amortissements au prorata temporis, avec un aménagement à ce principe proposé pour les catégories de biens suivants :

- biens dits de faibles valeurs d'un montant inférieur à 1 500 € TTC
- biens acquis par lot.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues.

Il est proposé au conseil d'administration d'appliquer aux immobilisations les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles :

		Durée
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux organismes privés	5 ans
20441	Subventions d'équipement en nature aux organismes publics	15 ans
20442	Subventions d'équipement en nature aux organismes privés	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	10 ans

Immobilisations Corporelles :

		Durée
2121	Plantations	15 ans
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	30 ans
21351- 21352	Aménagements des bâtiments	15 ans
21561 - 215731	Matériel roulant immatriculé	5 ans
21821- 21828	Autre véhicule et matériel roulant	8 ans
21572	Matériel technique scolaire	5 ans
21578	Autre matériel et outillage technique	5 ans
2158 – 21758	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Mobilier des établissements scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2188	Equipement sportif et jeux extérieurs	10 ans
2188	Coffre-fort, armoire ignifugée	10 ans
	Bien de faible valeur inférieure à 1 500,00 € TTC	1 an

Provisions : les provisions sont semi-budgétaires.

DÉBAT - DISCUSSIONS
Madame la Vice-Présidente met la délibération aux voix.
DÉLIBÉRÉ – VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

APPLIQUE la règle du prorata temporis pour le budget du CCAS de Grigny relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, sauf pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé

Aménagements au prorata temporis
Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1 500 € TTC)
Biens acquis par lot

APPROUVE les durées d'amortissements présentées ci-dessus aux immobilisations relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

ADOPTÉ A L'**UNANIMITÉ**,

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 10

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER

Mme Isabelle GAUTELIER

M. Guillaume MOULIN

Mme Marie-Claude MASSON

M. Florian CAMEL

M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN

Mme Danielle MECHIN

Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL

Mme Marie-Françoise BLONDEEL

M. Michel ANDRÉ

Abstention : 1

M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRÉ

3 – RESSOURCES HUMAINES : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapport de Madame GAUTELIER

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 28 novembre 2022.

Le rapporteur expose à l'assemblée que le règlement intérieur régissant le fonctionnement des services et reprenant les droits et obligations des agents municipaux nécessitait d'être mis à jour pour prendre en compte l'évolution de la réglementation.

DÉBAT - DISCUSSIONS
Mme MECHIN demande combien y a-t-il d'agent en Mairie travaillant de nuit ? Mme Isabelle GAUTELIER répond que parfois certains agents de la Police Municipale font des heures de nuit.
DÉLIBÉRÉ – VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

APPROUVE le nouveau règlement intérieur qui annule et remplace le précédent et dont la nouvelle version est jointe en annexe à la présente délibération. Cette version entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ,

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 11

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER

Mme Isabelle GAUTELIER

M. Guillaume MOULIN

Mme Marie-Claude MASSON

M. Florian CAMEL

M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN

Mme Danielle MECHIN

Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL

Mme Marie-Françoise BLONDEEL

M. Michel ANDRE

M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRE

4 – RESSOURCES HUMAINES : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Rapport de Madame GAUTELIER

Vu,

-Le Code général de la fonction publique,

-Le Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

-Le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

-Le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991

-L'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

-L'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;

-L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

-L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

-L'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé) et apprentis.

Il est rappelé la définition des deux notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

1) Prise en charge des frais de transport.

- Utilisation du véhicule personnel :

La ville met à disposition des véhicules de service afin de permettre aux agents de se déplacer dans le cadre de leurs missions professionnelles. Ces véhicules sont à réserver selon une procédure établie par la direction des services techniques.

Ainsi, il est demandé aux agents de privilégier l'utilisation des véhicules de service ou les transports en commun.

L'utilisation du véhicule personnel doit rester exceptionnelle et sera soumise à autorisation et n'ouvrira droit à remboursement qu'en cas d'indisponibilité de véhicule de service ou des transports en commun.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, l'indemnisation s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

- Utilisation d'un moyen de transport en commun :

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

- En cas d'utilisation d'un véhicule de service :

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant, frais de péage et de stationnement.

2) Prise en charge des autres frais.

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas.

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 70 € en province et à 110 € à Paris. 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Les frais d'hébergement, de transport et de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement, transport, repas à titre onéreux.

II - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE.

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation, qui comprend l'une des actions suivantes :

- Une formation d'intégration (formation statutaire obligatoire) ;
- Une formation de professionnalisation (formation statutaire obligatoire) ;
- Une formation de perfectionnement ;
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Dans le cadre de ce stage, l'agent public peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi que la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnité de stage et/ou d'indemnité de mission. L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.

Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent.

Sont toutefois exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et examens professionnels ;
- les formations organisées en intra ;
- les actions individuelles ;
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « événementielles ».

Quant aux indemnités kilométriques elles sont fixées dans les mêmes proportions que celles précédemment mentionnées.

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

DÉBAT - DISCUSSIONS
Madame la Vice-Présidente met la délibération aux voix.
DÉLIBÉRÉ – VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

DÉCIDE de la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus,

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération,

DIT que le montant de la dépense sera imputé au budget de l'exercice en cours et suivants, au chapitre 011 – voyages et déplacements – aux articles et fonctions concernées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ,

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 11

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER

Mme Isabelle GAUTELIER

M. Guillaume MOULIN

Mme Marie-Claude MASSON

M. Florian CAMEL

M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN

Mme Danielle MECHIN

Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL

Mme Marie-Françoise BLONDEEL

M. Michel ANDRÉ

M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRÉ

5 – RENOUELEMENT CONTRAT ANIMATRICE PRE

Rapport de Madame GAUTELIER

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Le dispositif Programme de Réussite Éducative (P.R.E.) a nécessité en 2016 le recrutement d'un agent contractuel afin de remplir les missions d'accompagnement et de gestion des parcours PRE ;

En 2023 ce dispositif sera reconduit et soutenu par l'ANCT dans le cadre de la politique de la ville et du contrat de ville (2015 - 2020) qui fut prorogé de deux années pour se terminer au 31 décembre 2023. La bonne continuité de ce dispositif nécessite la poursuite des missions du Référent de parcours P.R.E. sur l'année 2023

DÉBAT - DISCUSSIONS
Madame la Vice-Présidente met la délibération aux voix.
DÉLIBÉRÉ – VOTES

Après avoir entendu le Rapporteur et en avoir délibéré ;

Le Conseil d'administration du CCAS

DÉCIDE le recrutement d'un agent contractuel sur le cadre d'emplois des psychologues relevant de la catégorie hiérarchique A, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois allant du 1er janvier au 31 décembre 2023.

L'agent contractuel assurera les fonctions de référent de parcours P.R.E à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service correspondant à 21/35ème.
Il devra justifier d'un diplôme d'état de psychologue. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ,

Nombre de suffrages exprimés : 11

Votes Pour : 11

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER
Mme Isabelle GAUTELIER
M. Guillaume MOULIN
Mme Marie-Claude MASSON
M. Florian CAMEL
M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN
Mme Danielle MECHIN
Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL
Mme Marie-Françoise BLONDEEL
M. Michel ANDRE
M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRE

COMMISSIONS D'ETUDES

Situation N°1

Présentation d'un dossier d'aide facultative : secours assurance

Rejet de la commission pour une aide financière d'un montant de 242,73€ - Vote à l'unanimité

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes Pour : 12

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER
Mme Isabelle GAUTELIER
M. Guillaume MOULIN
Mme Marie-Claude MASSON
M. Florian CAMEL
M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN
Mme Danielle MECHIN
Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL
Mme Dominique GERBES
Mme Marie-Françoise BLONDEEL
M. Michel ANDRE
M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRE

Situation N°2

Présentation d'un dossier d'aide facultative : secours énergie

Accord de la commission pour une aide financière d'un montant de 300,00€ - Vote à l'unanimité

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes Pour : 12

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER
Mme Isabelle GAUTELIER
M. Guillaume MOULIN
Mme Marie-Claude MASSON
M. Florian CAMEL
M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN

Mme Danielle MECHIN
Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL
Mme Dominique GERBES
Mme Marie-Françoise BLONDEEL
M. Michel ANDRE
M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRE

Situation N°3

Présentation d'un dossier d'aide facultative : secours divers

Rejet de la commission pour une aide financière d'un montant de 300,00€ - Vote à l'unanimité

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes Pour : 12

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER
Mme Isabelle GAUTELIER
M. Guillaume MOULIN
Mme Marie-Claude MASSON
M. Florian CAMEL
M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN
Mme Danielle MECHIN
Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL
Mme Dominique GERBES
Mme Marie-Françoise BLONDEEL
M. Michel ANDRE
M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRE

Situation N°4

Présentation d'un dossier d'aide facultative : secours énergie

Rejet de la commission pour une aide financière d'un montant de 300,00€ - Vote à l'unanimité

Nombre de suffrages exprimés : 12

Votes Pour : 12

M. Xavier ODO : Procuration à Mme GAUTELIER
Mme Isabelle GAUTELIER
M. Guillaume MOULIN
Mme Marie-Claude MASSON
M. Florian CAMEL
M. Théo VIGNON : Procuration à M. MOULIN
Mme Danielle MECHIN
Mme Martine NAZARET : Procuration à M. CAMEL
Mme Dominique GERBES
Mme Marie-Françoise BLONDEEL
M. Michel ANDRE
M. Roland DECOMBE : Procuration à M. ANDRE

QUESTIONS DIVERSES

Mme MECHIN demande si la Mairie a des priorités sur les logements sociaux. Mme Isabelle GAUTELIER répond que la Mairie est réservataire de 5 % du parc social de la Ville. Un pourcentage est aussi attribué à La Préfecture et à la Métropole.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil d'administration est levée à 19 heures.

A Grigny, le 7 mars 2023

Le Président,
Xavier ODO.

La Secrétaire,
Maud BENENATI.

Suivent les signatures